

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE SCIENTIFIQUE SIGMA  
(APECSS)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Tel. (00228) 22 22 56 00  
92 10 98 98 / 98 10 98 98  
01BP : 4512  
Lomé, Togo**

## **PREAMBULE**

Le Collège Scientifique SIGMA de Lomé est un établissement scolaire secondaire privé laïc dont l'objectif est de former les futurs spécialistes des sciences, de l'ingénierie générale et des métiers d'arts afin de relever les défis de développement durable du Togo et de l'Afrique.

Les parents d'élèves sont les premiers éducateurs de leurs enfants et les partenaires privilégiés du système éducatif. Ils constituent le pivot de la stratégie de réhabilitation de l'éducation et participent donc à son fonctionnement.

Nous, parents d'élèves du Collège Scientifique SIGMA de Lomé, réunis en Assemblée générale le 15 novembre 2019 à Lomé, avons adopté les statuts ci-après de notre association qui nous représente auprès du collège, des autorités compétentes et des tiers dans le cadre de l'éducation scolaire de nos enfants.

L'association est régie par la loi N° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, telle que rendue applicable au Togo par le décret du 13 mars 1946 et les textes subséquents.

Par « parents » il est entendu « parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale » d'un élève régulièrement inscrit au collège scientifique SIGMA de Lomé

## **TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué en République Togolaise entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif dénommée : **“Association des Parents d'Élèves du Collège Scientifique SIGMA”** en abrégé **APECSS**.

**Article 2** : Le siège social de l'Association est établi à Lomé, quartier Doumassessé, dans la Préfecture du golfe. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Son adresse est : 158 rue des Balises ; 01 BP 4512 Lomé – Togo ; Tél.22 22 56 00 ; Cel. 92 10 98 98 / 98 10 98 98

**Article 3** : L'Association est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : ADHESION-COTISATION**

**Article 4** : Pour adhérer à APECSS, il faut :

- être parents ou tuteurs d'élève régulièrement inscrit au Collège Scientifique SIGMA ;
- avoir pris connaissance des textes qui régissent l'association ;
- remplir une fiche d'adhésion ou s'inscrire sur le site web ;
- s'engager à respecter les textes de l'association;

**Article 5** : L'adhésion se fait sur l'engagement de chaque parent d'élève à respecter les textes de l'association (Statuts et Règlement Intérieur) qui lui sont communiqués à la rentrée.

**Article 6** : L'adhésion définitive est prononcée par avis favorable de l'Assemblée Générale.

**Article 7** : La cotisation annuelle est fixée à 5000F (Cinq mille Francs) FCFA par membre.

**Article 8** : Des cotisations exceptionnelles peuvent être demandées pour l'atteinte des objectifs de l'association.

## **TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

**Article 9** : Est membre de l'APECSS, tout parent d'un ou de plusieurs élève(s) régulièrement inscrit(s) au Collège Scientifique SIGMA de Lomé ou toutes autres personnes désireuses d'aider l'association à atteindre son but conformément aux statuts de l'APECSS.

**Article 10** : Tout membre a le droit de participer aux activités de l'association dans les conditions fixées par les statuts qui régissent l'association notamment en ses articles 10, 11, 12 et 13.

**Article 11** : Des distinctions honorifiques peuvent être octroyées aux membres les plus méritants au cours des assemblées générales en vue de les encourager pour leur engagement au service de l'association.

**Article 12** : Chaque membre est tenu d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'association et de participer pleinement à toutes les activités énumérées dans les statuts.

**Article 13** : Les membres doivent agir les uns envers les autres dans un esprit d'amitié, de respect mutuel, d'entente cordiales et s'abstenir de recourir aux attaques physiques, verbale et à tout propos diffamatoires.

**Article 14** : Le respect et la défense des instructions et règles de l'association constituent le devoir sacré de tout membre.

**Article 15** : Chaque membre de l'association s'oblige à apporter son courage, sa force, son dévouement, son savoir-faire en vue de contribuer aux différentes visions de l'association.

#### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

**Article 16** : La durée de chaque réunion est fixée à sa convocation. Toutefois cette durée peut être réduite ou prolongée sur accord des 2/3 des membres du Bureau Exécutif si le besoin se fait sentir.

**Article 17** : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre de l'année scolaire. Toutefois il peut se réunir extraordinairement si les circonstances l'exigent.

**Article 18** : Le Bureau Exécutif est tenu de faire un bilan détaillé et général des activités, de la situation financière et des perspectives d'avenir de l'association.

**Article 19** : Le Bureau Exécutif peut au titre de chaque année académique, mettre en place toute commission ou comité qu'il jugera utile composé de membres de l'association qu'il désigne. La composition de la commission ou du comité sera portée à la connaissance des membres de l'association.

**Article 20** : Toute dépense justifiée effectuée par un membre du Bureau Exécutif ou une commission sera remboursée dans un délai raisonnable.

## **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES**

**Article 21** : Les ressources de l'APECSS proviennent essentiellement des cotisations, des dons et legs, les subventions et subsides, les ressources provenant de toutes prestations et ressources légales, etc.

**Article 22** : En dehors des cotisations annuelles et extraordinaires, tout membre peut à titre personnel et volontaire faire des dons, legs ou cotisations non remboursable afin de renforcer la caisse et soutenir les activités de l'association.

**Article 23** : Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association pour une bonne gestion financière et est placé sous l'autorité du président, du trésorier général et du secrétaire Général.

**Article 24** : Un fond de caisse d'une somme de cinquante mille francs (50.000F) CFA est mis à la disposition du trésorier pour les dépenses courantes de l'association.

**Article 25** : Le commissaire aux comptes contrôle la gestion financière de l'association chaque trimestre. Toutefois et lorsque la nécessité oblige, des contrôles extraordinaires peuvent être envisagés.

## **TITRE VI : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Article 26** : Tout membre de l'association doit faire preuve d'un respect mutuel et doit avoir un comportement décent, solidaire, courtois, persévérant.

**Article 27** : Tout membre dont le comportement devient immoral, contraire aux idéaux de l'association ou qui se livre à des activités illicites de nature à porter atteinte à l'honneur de l'association ou encore se livre à des actes susceptibles de perturber le bon fonctionnement des activités, encourt des sanctions suivantes :

Avertissement ;

Suspension à temps ;

Exclusion définitive.

Nul ne peut être frappé par une sanction sans préavis. Toute sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par écrit remis en main propre ou par tout moyen de communication électronique avec accusé de réception.

Les sanctions (Avertissement, Suspension à temps) sont prononcées par le Bureau Exécutif et la sanction (Exclusion définitive) par l'Assemblée Générale. Les sanctions prennent effet à compter du jour où elles sont notifiées à l'intéressé.

**Article 28** : La ponctualité est de règle pour tous les membres. La justification constituant le motif avancé par le membre en infraction et tout cas de force majeur est à analyser par les membres du Bureau Exécutif. La demande de permission est adressée au Président de l'association 72 heures avant le début de toute réunion ou activité.

**Article 29** : Au cours des débats et des réunions, le Président assure l'observation des règles de discipline et de délibération. La parole est demandée à main levée. Il doit rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet de discussion et peut au besoin lui retirer la parole.

**Article 30** : Tout membre du Bureau Exécutif qui aura manqué sans excuse trois (03) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts de l'association.

## **TITRE VII : LES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31** : Le présent règlement intérieur est susceptible de modification. La proposition de modification est faite par le Bureau Exécutif qui la soumet à l'Assemblée Générale pour approbation après étude.

**Article 32** : Les situations d'exercices non prévus par le règlement intérieur et les statuts sont réglées par le Bureau Exécutif de façon provisoire en attendant son insertion sous forme d'amendement.

**Article 33** : Tous les cas non prévus dans ce règlement intérieur seront étudiés par le Bureau Exécutif qui prendra des décisions appropriées

**Article 34** : L'association peut être dissoute par l'Assemblée Générale à la majorité trois quarts (3/4) des membres présents comme l'indique l'article 43 des statuts.

**Article 35** : En cas de dissolution, les biens et fonds de l'association vont à des associations visant les mêmes objectifs ou à caractère humanitaire.

**Article 36** : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

**Lomé, le 15 novembre 2019**

**L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**